



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 12 décembre 2014
(OR. en)**

**16741/14
ADD 1**

BUDGET 38

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet: Projet de budget rectificatif n° 4 au budget général pour l'exercice 2014:
 position du Conseil du 12 décembre 2014
 - Annexe technique

PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 4/2014

VOLUME 1 - ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES, EFFECTIFS ET PATRIMOINE

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET

GENERAL

Financement du budget général

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2014, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2014 ¹	Budget 2013 ²	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	65 300 076 773	69 127 255 205	- 5,45
2. Croissance durable: ressources naturelles	56 443 752 595	57 814 298 094	- 2,37
3. Sécurité et citoyenneté	1 665 510 850	1 894 151 766	- 12,07
4. L'Europe dans le monde	6 840 903 616	6 731 869 945	+ 1,62
5. Administration	8 405 389 881	8 417 791 740	- 0,15
6. Compensations	28 600 000	75 000 000	- 61,87
Instruments spéciaux	350 000 000	390 465 192	- 10,36
Total des dépenses ³	139 034 233 715	144 450 831 942	- 3,75

RECETTES

Description	Budget 2014 ⁴	Budget 2013 ⁵	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	5 545 428 277	3 067 967 007	+ 80,75
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	1 023 276 526	- 100
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	34 000 000	—
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	5 545 428 277	4 125 243 533	+ 34,43
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	15 664 600 000	14 822 700 000	+ 5,68
Ressource propre "TVA" au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	17 689 735 350	14 680 052 250	+ 20,50

¹ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du PBR n° 4/2014.

² Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2013 (JO L 66 du 8.3.2013, p. 1) ainsi qu'à ceux du budget rectificatif n° 1/2013.

³ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

⁴ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du PBR n° 4/2014.

⁵ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2013 (JO L 66 du 8.3.2013, p. 1) ainsi qu'à ceux du budget rectificatif n° 1/2013.

Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre "RNB", tableau 3, chapitre 1 4)	100 134 470 088	110 822 836 159	- 9,64
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2007/436/CE, Euratom ⁶	133 488 805 438	140 325 588 409	- 4,87
Total des recettes ⁷	139 034 233 715	144 450 831 942	- 3,75

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée ⁸	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 665 407 000	3 925 460 000	50	1 962 730 000	1 665 407 000	
Bulgarie	193 091 000	399 471 000	50	199 735 500	193 091 000	
République tchèque	596 638 000	1 357 846 000	50	678 923 000	596 638 000	
Danemark	951 296 000	2 654 016 000	50	1 327 008 000	951 296 000	
Allemagne	12 418 967 000	29 002 636 000	50	14 501 318 000	12 418 967 000	
Estonie	87 147 000	186 046 000	50	93 023 000	87 147 000	
Irlande	655 428 000	1 434 183 000	50	717 091 500	655 428 000	
Grèce	709 312 000	1 798 621 000	50	899 310 500	709 312 000	
Espagne	4 756 829 000	10 283 204 000	50	5 141 602 000	4 756 829 000	
France	9 731 337 000	21 411 597 000	50	10 705 798 500	9 731 337 000	
Croatie	263 049 000	422 319 000	50	211 159 500	211 159 500	Croatie
Italie	6 042 837 000	15 763 695 000	50	7 881 847 500	6 042 837 000	
Chypre	105 170 000	153 422 000	50	76 711 000	76 711 000	Chypre
Lettonie	88 567 000	246 154 000	50	123 077 000	88 567 000	
Lituanie	138 416 000	349 250 000	50	174 625 000	138 416 000	
Luxembourg	268 280 000	325 038 000	50	162 519 000	162 519 000	Luxembourg
Hongrie	401 698 000	979 528 000	50	489 764 000	401 698 000	
Malte	51 049 000	70 431 000	50	35 215 500	35 215 500	Malte
Pays-Bas	2 743 653 000	6 249 242 000	50	3 124 621 000	2 743 653 000	
Autriche	1 499 731 000	3 217 349 000	50	1 608 674 500	1 499 731 000	
Pologne	1 750 837 000	3 931 784 000	50	1 965 892 000	1 750 837 000	
Portugal	767 138 000	1 655 525 000	50	827 762 500	767 138 000	
Roumanie	528 406 000	1 444 740 000	50	722 370 000	528 406 000	
Slovénie	177 308 000	352 303 000	50	176 151 500	176 151 500	Slovénie
Slovaquie	230 006 000	725 821 000	50	362 910 500	230 006 000	
Finlande	928 440 000	1 983 150 000	50	991 575 000	928 440 000	
Suède	1 889 310 000	4 380 034 000	50	2 190 017 000	1 889 310 000	
Royaume-Uni	9 529 537 000	20 226 302 000	50	10 113 151 000	9 529 537 000	
Total	59 168 884 000	134 929 167 000		67 464 583 500	58 965 784 500	

⁶ Les ressources propres pour le budget 2014 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 160^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 19 mai 2014.

⁷ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

⁸ L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 665 407 000	0,300	499 622 100
Bulgarie	193 091 000	0,300	57 927 300
République tchèque	596 638 000	0,300	178 991 400
Danemark	951 296 000	0,300	285 388 800
Allemagne	12 418 967 000	0,300	3 725 690 100
Estonie	87 147 000	0,300	26 144 100
Irlande	655 428 000	0,300	196 628 400
Grèce	709 312 000	0,300	212 793 600
Espagne	4 756 829 000	0,300	1 427 048 700
France	9 731 337 000	0,300	2 919 401 100
Croatie	211 159 500	0,300	63 347 850
Italie	6 042 837 000	0,300	1 812 851 100
Chypre	76 711 000	0,300	23 013 300
Lettonie	88 567 000	0,300	26 570 100
Lituanie	138 416 000	0,300	41 524 800
Luxembourg	162 519 000	0,300	48 755 700
Hongrie	401 698 000	0,300	120 509 400
Malte	35 215 500	0,300	10 564 650
Pays-Bas	2 743 653 000	0,300	823 095 900
Autriche	1 499 731 000	0,300	449 919 300
Pologne	1 750 837 000	0,300	525 251 100
Portugal	767 138 000	0,300	230 141 400
Roumanie	528 406 000	0,300	158 521 800
Slovénie	176 151 500	0,300	52 845 450
Slovaquie	230 006 000	0,300	69 001 800
Finlande	928 440 000	0,300	278 532 000
Suède	1 889 310 000	0,300	566 793 000
Royaume-Uni	9 529 537 000	0,300	2 858 861 100
Total	58 965 784 500		17 689 735 350

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 925 460 000		2 913 186 716
Bulgarie	399 471 000		296 457 896
République tchèque	1 357 846 000		1 007 693 093
Danemark	2 654 016 000		1 969 614 811
Allemagne	29 002 636 000		21 523 616 071

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
Estonie	186 046 000		138 069 611
Irlande	1 434 183 000		1 064 344 781
Grèce	1 798 621 000		1 334 803 769
Espagne	10 283 204 000		7 631 435 117
France	21 411 597 000		15 890 107 135
Croatie	422 319 000		313 413 995
Italie	15 763 695 000		11 698 651 082
Chypre	153 422 000		113 858 486
Lettonie	246 154 000	0,7421262 ⁹	182 677 333
Lituanie	349 250 000		259 187 576
Luxembourg	325 038 000		241 219 216
Hongrie	979 528 000		726 933 393
Malte	70 431 000		52 268 690
Pays-Bas	6 249 242 000		4 637 726 224
Autriche	3 217 349 000		2 387 678 990
Pologne	3 931 784 000		2 917 879 922
Portugal	1 655 525 000		1 228 608 479
Roumanie	1 444 740 000		1 072 179 407
Slovénie	352 303 000		261 453 287
Slovaquie	725 821 000		538 650 781
Finlande	1 983 150 000		1 471 747 575
Suède	4 380 034 000		3 250 537 992
Royaume-Uni	20 226 302 000		15 010 468 660
Total	134 929 167 000		100 134 470 088

TABLEAU 4.1

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2013 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ¹⁰ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écartée indicative	15,5861	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	6,1166	
3. (1) – (2)	9,4694	
4. Total des dépenses réparties		134 675 970 767
5 Dépenses liées à l'élargissement ¹¹		31 337 201 043
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		103 338 769 725
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 458 490 768
8. Avantage du Royaume-Uni ¹²		883 513 735

⁹Calculation of rate: $(100\,134\,470\,088) / (134\,929\,167\,000) = 0,7421262008384$

¹⁰ Chiffres arrondis.

¹¹ Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans dix États membres ayant adhéré à l'Union le 1er mai 2004 et des deux États membres ayant adhéré à l'Union le 1er janvier 2007, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA. Ce montant est déduit du total des dépenses réparties afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

Description	Coefficient ¹⁰ (%)	Montant
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 574 977 032
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ¹³		32 794 702
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 542 182 331

TABLEAU 4.2

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2011 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 3 6)

Description	Coefficient ¹⁴ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écartée indicative	14,9811	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,3021	
3. (1) – (2)	7,6790	
4. Total des dépenses réparties		116 702 674 481
5. Dépenses liées à l'élargissement ¹⁵		26 831 341 733
5a. Dépenses de préadhésion		3 040 714 610
5b. Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)		23 790 627 123
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		89 871 332 749
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		4 554 788 119
8. Avantage du Royaume-Uni ¹⁶		358 708 861
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		4 196 079 257
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ¹⁷		7 667 508
11. Correction en faveur du Royaume-Uni ¹⁸ = (9) – (10)		4 188 411 749

¹² L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

¹³ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

¹⁴ Chiffres arrondis.

¹⁵ Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond aux éléments suivants: i) les paiements effectués au titre des crédits de 2003 en faveur des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004), tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2004 à 2010, ainsi que les paiements effectués au titre des crédits de 2006 en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie, tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2007 à 2010 (5a); et ii) le total des dépenses réparties dans ces États membres, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA (5b). Ce montant est déduit du total des dépenses réparties afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

¹⁶ L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

¹⁷ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

¹⁸ Note: la différence de - 213 410 778 EUR entre le montant provisoire de la correction britannique pour 2011 (4 188 411 749 EUR, comme calculé ci-dessus) et le montant précédemment budgétisé pour la correction britannique de 2011 (3 975 000 971 EUR, figurant dans le BR n° 4/2012) est financée au chapitre 36 du BR n° 4/2014.

TABLEAU 4.3

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2010 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 3 5)

Description	Coefficient ¹⁹ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écartée indicative	15,4336	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,7118	
3. (1) – (2)	7,7218	
4. Total des dépenses réparties		111 424 575 479
5. Dépenses liées à l'élargissement ²⁰		23 861 206 535
5a. Dépenses de préadhésion		2 970 699 609
5b. Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)		20 890 506 926
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		87 563 368 944
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		4 462 554 636
8. Avantage du Royaume-Uni ²¹		703 660 977
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		3 758 893 659
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ²²		19 348 038
11. Correction en faveur du Royaume-Uni ²³ = (9) – (10)		3 739 545 621

¹⁹ Chiffres arrondis.

²⁰ Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond aux éléments suivants: i) les paiements effectués au titre des crédits de 2003 en faveur des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004), tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2004 à 2009, ainsi que les paiements effectués au titre des crédits de 2006 en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie, tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2007 à 2009 (5a); et ii) le total des dépenses réparties dans ces États membres, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA (5b). Ce montant est déduit du total des dépenses réparties afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

²¹ L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

²² Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

²³ Note: la différence de - 109 003 534 EUR entre le montant définitif de la correction britannique pour 2010 (3 739 545 621 EUR, comme calculé ci-dessus) et le montant précédemment budgétisé pour la correction britannique de 2010 (3 630 542 087 EUR, figurant dans le BR n° 4/2012) est financée au chapitre 35 du BR n° 4/2014.

TABLEAU 5.1

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 542 182 331 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,91	3,42	5,46		1,53	4,95	274 500 044
Bulgarie	0,30	0,35	0,56		0,16	0,50	27 934 257
République tchèque	1,01	1,18	1,89		0,53	1,71	94 951 620
Danemark	1,97	2,31	3,69		1,03	3,35	185 590 353
Allemagne	21,49	25,29	0,00	-18,96	0,00	6,32	350 335 402
Estonie	0,14	0,16	0,26		0,07	0,23	13 009 847
Irlande	1,06	1,25	2,00		0,56	1,81	100 289 723
Grèce	1,33	1,57	2,50		0,70	2,27	125 774 188
Espagne	7,62	8,97	14,31		4,01	12,97	719 085 138
France	15,87	18,67	29,80		8,35	27,02	1 497 272 756
Croatie	0,31	0,37	0,59		0,16	0,53	29 531 974
Italie	11,68	13,74	21,94		6,15	19,89	1 102 325 579
Chypre	0,11	0,13	0,21		0,06	0,19	10 728 512
Lettonie	0,18	0,21	0,34		0,10	0,31	17 213 087
Lituanie	0,26	0,30	0,49		0,14	0,44	24 422 396
Luxembourg	0,24	0,28	0,45		0,13	0,41	22 729 297
Hongrie	0,73	0,85	1,36		0,38	1,24	68 496 553
Malte	0,05	0,06	0,10		0,03	0,09	4 925 108
Pays-Bas	4,63	5,45	0,00	-4,09	0,00	1,36	75 487 301
Autriche	2,38	2,80	0,00	-2,10	0,00	0,70	38 863 752
Pologne	2,91	3,43	5,47		1,53	4,96	274 942 269
Portugal	1,23	1,44	2,30		0,65	2,09	115 767 753
Roumanie	1,07	1,26	2,01		0,56	1,82	101 027 954
Slovénie	0,26	0,31	0,49		0,14	0,44	24 635 887
Slovaquie	0,54	0,63	1,01		0,28	0,92	50 755 299
Finlande	1,47	1,73	2,76		0,77	2,50	138 677 954
Suède	3,25	3,82	0,00	-2,86	0,00	0,95	52 908 328
Royaume-Uni	14,99	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	-28,02	28,02	100,00	5 542 182 331

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 5.2

Mise à jour intermédiaire du financement de la correction britannique pour 2011 (chapitre 36)

État membre	Montant
	(1)
Belgique	8 101 453
Bulgarie	1 375 381

État membre	Montant
République tchèque	5 056 538
Danemark	7 280 734
Allemagne	18 309 269
Estonie	885 630
Irlande	8 409 370
Grèce	3 438 553
Espagne	21 543 140
France	58 179 865
Croatie	—
Italie	37 543 615
Chypre	479 335
Lettonie	1 333 866
Lituanie	1 324 873
Luxembourg	- 29 470
Hongrie	4 872 613
Malte	438 532
Pays-Bas	2 529 744
Autriche	1 155 028
Pologne	17 881 528
Portugal	5 178 017
Roumanie	305 779
Slovénie	1 156 634
Slovaquie	1 786 552
Finlande	1 891 154
Suède	2 983 045
Royaume-Uni	- 213 410 778
Total	0

TABLEAU 5.3

Financement de la correction définitive en faveur du Royaume-Uni pour 2010 (chapitre 35)

État membre	Montant
	(1)
Belgique	4 520 547
Bulgarie	562 835
République tchèque	2 556 272
Danemark	3 345 263
Allemagne	10 941 079
Estonie	334 638
Irlande	5 207 662
Grèce	452 777
Espagne	5 161 577
France	36 713 295
Croatie	—
Italie	25 185 874
Chypre	919 896
Lettonie	377 190
Lituanie	527 852
Luxembourg	- 467 949
Hongrie	925 341

État membre	Montant
Malte	320 963
Pays-Bas	1 088 457
Autriche	439 387
Pologne	4 287 709
Portugal	2 496 000
Roumanie	- 392 307
Slovénie	896 466
Slovaquie	913 354
Finlande	822 308
Suède	867 048
Royaume-Uni	- 109 003 534
Total	0

TABLEAU 6

Summary of financing²⁴ of the general budget by type of own resource and by Member State

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres "TVA" et "RNB", ajustements compris					Total own resources ²⁵
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Frais de perception (25 % des RPT brutes p.m.)	Ressource propre TVA	Ressource propre RNB	Correction britannique	Total "contribution s nationales"	Part dans le total des "contribution s nationales" (%)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8) = (5)+(6)+(7)	(9)	(10) = (3) + (8)
Belgique	- 7 008 187	1 400 600 000	1 393 591 813	464 530 605	499 622 100	2 913 186 716	287 122 045	3 699 930 861	3,14	5 093 522 674
Bulgarie	400 000	58 100 000	58 500 000	19 500 000	57 927 300	296 457 896	29 872 473	384 257 669	0,33	442 757 669
République tchèque	2 719 317	163 100 000	165 819 317	55 273 106	178 991 400	1 007 693 093	102 564 430	1 289 248 923	1,09	1 455 068 240
Danemark	- 5 037 845	302 300 000	297 262 155	99 087 385	285 388 800	1 969 614 811	196 216 349	2 451 219 960	2,08	2 748 482 115
Allemagne	- 44 722 930	3 313 600 000	3 268 877 070	1 089 625 686	3 725 690 100	21 523 616 071	379 585 752	25 628 891 923	21,75	28 897 768 993
Estonie	0	22 700 000	22 700 000	7 566 667	26 144 100	138 069 611	14 230 114	178 443 825	0,15	201 143 825
Irlande	- 1 628 671	229 500 000	227 871 329	75 957 110	196 628 400	1 064 344 781	113 906 755	1 374 879 936	1,17	1 602 751 265
Grèce	492 476	109 000 000	109 492 476	36 497 492	212 793 600	1 334 803 769	129 665 518	1 677 262 887	1,42	1 786 755 363
Espagne	748 762	1 017 100 000	1 017 848 762	339 282 921	1 427 048 700	7 631 435 117	745 789 855	9 804 273 672	8,32	10 822 122 434
France	- 35 571 563	1 417 600 000	1 382 028 437	460 676 146	2 919 401 100	15 890 107 135	1 592 165 916	20 401 674 151	17,32	21 783 702 588
Croatie	1 700 000	34 800 000	36 500 000	12 166 667	63 347 850	313 413 995	29 531 974	406 293 819	0,34	442 793 819
Italie	- 733 959	1 398 000	1 397 266	465 755 347	1 812 851	11 698 651	1 165 055	14 676 557	12,46	16 073 823

²⁴ p.m. (own resources + other revenue = total revenue = total expenditure); (133 488 805 438 + 5 545 428 277 = 139 034 233 715 = 139 034 233 715).

²⁵ Total own resources as percentage of GNI: (133 488 805 438) / (13 492 916 700 000) = 0,99 %; own resources ceiling as percentage of GNI: 1,23 %.

		000	041		100	082	067	249		290
Chypre	0	15 200 000	15 200 000	5 066 667	23 013 300	113 858 486	12 127 743	148 999 529	0,13	164 199 529
Lettonie	- 37 322	21 600 000	21 562 678	7 187 559	26 570 100	182 677 333	18 924 143	228 171 576	0,19	249 734 254
Lituanie	747 545	53 300 000	54 047 545	18 015 849	41 524 800	259 187 576	26 275 121	326 987 497	0,28	381 035 042
Luxembourg	0	11 800 000	11 800 000	3 933 333	48 755 700	241 219 216	22 231 878	312 206 794	0,26	324 006 794
Hongrie	1 556 690	87 400 000	88 956 690	29 652 230	120 509 400	726 933 393		921 737 300	0,78	1 010 693 990
Malte	0	9 100 000	9 100 000	3 033 333	10 564 650	52 268 690	5 684 602	68 517 942	0,06	77 617 942
Pays-Bas	- 8 805 676	1 919 800	1 910 994	636 998 108	823 095 900	4 637 726		5 539 927	4,70	7 450 921 950
		000	324			224	79 105 502	626		
Autriche	- 3 287 560	168 800 000	165 512 440	55 170 814	449 919 300	2 387 678		2 878 056	2,44	3 043 568 897
						990	40 458 167	457		
Pologne	8 893 006	372 100 000	380 993 006	126 997 669	525 251 100	2 917 879		3 740 242	3,17	4 121 235 534
						922	297 111 506	528		
Portugal	- 451 346	121 900 000	121 448 654	40 482 885	230 141 400	1 228 608		1 582 191	1,34	1 703 640 303
						479	123 441 770	649		
Roumanie	900 000	103 700 000	104 600 000	34 866 667	158 521 800	1 072 179		1 331 642	1,13	1 436 242 633
						407	100 941 426	633		
Slovénie	- 4 160	58 700 000	58 695 840	19 565 280	52 845 450	261 453 287	26 688 987	340 987 724	0,29	399 683 564
Slovaquie	532 249	87 300 000	87 832 249	29 277 416	69 001 800	538 650 781	53 455 205	661 107 786	0,56	748 940 035
						1 471 747		1 891 670	1,61	2 009 562 998
Finlande	- 507 994	118 400 000	117 892 006	39 297 335	278 532 000	575	141 391 417	992		
						3 250 537		3 874 089	3,29	4 321 379 424
Suède	- 409 989	447 700 000	447 290 011	149 096 670	566 793 000	992	56 758 421	413		
Royaume-Uni	17 157	2 690 900	2 690 917	896 972 386	2 858 861	15 010 468	-5 864 596	12 004 733	10,19	14 695 650 274
		000	157		100	660	643	117		
Total	- 89 500 000	15 754 100	15 664 600	5 221 533	17 689 735	100 134 470		117 824 205	100,00	133 488 805 438
		000	000	333	350	088	0	438		

B. ÉTAT GENERAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGETAIRE

RECETTES —

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1	Ressources propres	135 921 805 438	-2 433 000 000	133 488 805 438
3	Excédents, soldes et ajustements	p.m.		0
4	Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	1 274 999 230		1 274 999 230
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	53 752 047		53 752 047
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	60 000 000		60 000 000
7	Intérêts de retard et amendes	1 540 000 000	2 433 000 000	3 973 000 000
8	Emprunts et prêts	153 477 000		153 477 000
9	Recettes diverses	30 200 000		30 200 000
	Total	139 034 233 715		139 034 233 715

TITRE 1 — RESSOURCES PROPRES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1 1	Cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom]	125 100 000	-214 600 000	-89 500 000
1 2	Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom	16 185 600 000	-431 500 000	15 754 100 000
1 3	Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom	17 882 179 650	-192 444 300	17 689 735 350
1 4	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom	101 728 925 788	-1 594 455 700	100 134 470 088
1 5	Correction des déséquilibres budgétaires	0		0
1 6	Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède	p.m.		p.m.
Titre 1 — Total		135 921 805 438	-2 433 000 000	133 488 805 438

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PREVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DECISION 2007/436/CE, EURATOM]

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1 1	Cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom]			
1 1 0	<i>Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes</i>	p.m.	-214 000 000	-214 000 000
1 1 1	<i>Cotisations liées au stockage du sucre</i>	p.m.		p.m.
1 1 3	<i>Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution</i>	p.m.		p.m.
1 1 7	<i>Taxe à la production</i>	125 100 000	-600 000	124 500 000
1 1 8	<i>Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose</i>	p.m.		p.m.
1 1 9	<i>Prélèvement sur l'excédent</i>	p.m.		p.m.
Chapitre 1 1 — Total		125 100 000	-214 600 000	-89 500 000

Article 1 1 0 — Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
p.m.	-214 000 000	-214 000 000

Commentaires

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoyait que les producteurs de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline devaient verser les cotisations à la production de base et B. Ces cotisations étaient destinées à couvrir des dépenses de soutien du marché. Les montants inscrits au présent article découlent maintenant de la révision des cotisations établies antérieurement. Les cotisations relatives aux campagnes 2007/2008 et suivantes figurent à l'article 117 du présent chapitre en tant que «*taxe à la production*».

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Belgique	p.m.	- 13 608 187	- 13 608 187
Bulgarie	—	—	—
République tchèque	p.m.	- 680 683	- 680 683
Danemark	p.m.	- 8 437 845	- 8 437 845
Allemagne	p.m.	- 71 022 930	- 71 022 930
Estonie	—	—	—
Irlande	p.m.	- 1 628 671	- 1 628 671
Grèce	p.m.	- 907 524	- 907 524
Espagne	p.m.	- 3 951 238	- 3 951 238
France	p.m.	- 66 471 563	- 66 471 563
Croatie	—	—	—
Italie	p.m.	- 5 433 959	- 5 433 959
Chypre	—	—	—
Lettonie	p.m.	- 37 322	- 37 322
Lituanie	p.m.	- 52 455	- 52 455
Luxembourg	—	—	—
Hongrie	p.m.	- 343 310	- 343 310
Malte	—	—	—
Pays-Bas	p.m.	- 16 005 676	- 16 005 676
Autriche	p.m.	- 6 487 560	- 6 487 560
Pologne	p.m.	- 3 906 994	- 3 906 994
Portugal	p.m.	- 551 346	- 551 346
Roumanie	—	—	—
Slovénie	p.m.	- 4 160	- 4 160
Slovaquie	p.m.	- 767 751	- 767 751
Finlande	p.m.	- 1 207 994	- 1 207 994
Suède	p.m.	- 3 009 989	- 3 009 989

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Royaume-Uni	p.m.	- 9 482 843	- 9 482 843
Total de l'article 1 1 0	p.m.	- 214 000 000	- 214 000 000

Article 1 1 7 — Taxe à la production

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
125 100 000	-600 000	124 500 000

Commentaires

En vertu de l'actuelle organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, il est perçu une taxe à la production sur le quota de sucre, le quota d'isoglucose et le quota de sirop d'inuline attribués aux entreprises productrices de sucre.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 16.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 51.

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Belgique	6 600 000	—	6 600 000
Bulgarie	400 000	—	400 000
République tchèque	3 400 000	—	3 400 000
Danemark	3 400 000	—	3 400 000
Allemagne	26 300 000	—	26 300 000
Estonie	—	—	—
Irlande	p.m.	—	p.m.
Grèce	1 400 000	—	1 400 000
Espagne	4 700 000	—	4 700 000
France	30 900 000	—	30 900 000
Croatie	1 700 000	—	1 700 000
Italie	4 700 000	—	4 700 000
Chypre	—	—	—
Lettonie	p.m.	—	p.m.

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Lituanie	800 000	—	800 000
Luxembourg	—	—	—
Hongrie	2 000 000	- 100 000	1 900 000
Malte	—	—	—
Pays-Bas	7 300 000	- 100 000	7 200 000
Autriche	3 200 000		3 200 000
Pologne	12 800 000		12 800 000
Portugal	200 000	- 100 000	100 000
Roumanie	1 000 000	- 100 000	900 000
Slovénie	p.m.	—	p.m.
Slovaquie	1 400 000	- 100 000	1 300 000
Finlande	800 000	- 100 000	700 000
Suède	2 600 000	—	2 600 000
Royaume-Uni	9 500 000	—	9 500 000
Total de l'article 1 1 7	125 100 000	- 600 000	124 500 000

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISES A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DECISION 2007/436/CE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1 2	Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom			
1 2 0	Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom	16 185 600 000	-431 500 000	15 754 100 000
	Chapitre 1 2 — Total	16 185 600 000	-431 500 000	15 754 100 000

Article 1 2 0 — Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
16 185 600 000	-431 500 000	15 754 100 000

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Belgique	1 585 000 000	- 184 400 000	1 400 600 000
Bulgarie	53 700 000	4 400 000	58 100 000
République tchèque	173 400 000	- 10 300 000	163 100 000
Danemark	295 900 000	6 400 000	302 300 000
Allemagne	3 386 600 000	- 73 000 000	3 313 600 000
Estonie	23 700 000	- 1 000 000	22 700 000
Irlande	213 300 000	16 200 000	229 500 000
Grèce	114 600 000	- 5 600 000	109 000 000
Espagne	1 030 900 000	- 13 800 000	1 017 100 000
France	1 468 900 000	- 51 300 000	1 417 600 000
Croatie	35 500 000	- 700 000	34 800 000
Italie	1 498 800 000	- 100 800 000	1 398 000 000
Chypre	16 000 000	- 800 000	15 200 000
Lettonie	22 100 000	- 500 000	21 600 000
Lituanie	53 900 000	- 600 000	53 300 000
Luxembourg	12 300 000	- 500 000	11 800 000
Hongrie	94 500 000	- 7 100 000	87 400 000
Malte	9 600 000	- 500 000	9 100 000
Pays-Bas	1 938 600 000	- 18 800 000	1 919 800 000
Autriche	164 700 000	4 100 000	168 800 000
Pologne	369 400 000	2 700 000	372 100 000
Portugal	120 500 000	1 400 000	121 900 000
Roumanie	106 200 000	- 2 500 000	103 700 000
Slovénie	66 400 000	- 7 700 000	58 700 000
Slovaquie	85 500 000	1 800 000	87 300 000
Finlande	136 600 000	- 18 200 000	118 400 000
Suède	485 100 000	- 37 400 000	447 700 000
Royaume-Uni	2 623 900 000	67 000 000	2 690 900 000
Total de l'article 1 2 0	16 185 600 000	- 431 500 000	15 754 100 000

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMEMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1 3	Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom			

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1 3 0	Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom	17 882 179 650	-192 444 300	17 689 735 350
	Chapitre 1 3 — Total	17 882 179 650	-192 444 300	17 689 735 350

Article 1 3 0 — Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
17 882 179 650	-192 444 300	17 689 735 350

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée selon les règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre.

Pour la période 2007-2013 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,225 % pour l'Autriche, à 0,15 % pour l'Allemagne et à 0,10 % pour les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Belgique	502 682 400	- 3 060 300	499 622 100
Bulgarie	61 801 500	- 3 874 200	57 927 300
République tchèque	193 725 600	- 14 734 200	178 991 400
Danemark	306 034 800	- 20 646 000	285 388 800
Allemagne	3 715 233 900	10 456 200	3 725 690 100
Estonie	26 175 600	- 31 500	26 144 100
Irlande	196 179 300	449 100	196 628 400
Grèce	195 036 000	17 757 600	212 793 600
Espagne	1 368 488 400	58 560 300	1 427 048 700
France	2 904 321 600	15 079 500	2 919 401 100
Croatie	65 823 600	- 2 475 750	63 347 850
Italie	1 970 415 300	- 157 564 200	1 812 851 100
Chypre	23 208 000	- 194 700	23 013 300
Lettonie	24 795 000	1 775 100	26 570 100
Lituanie	42 495 600	- 970 800	41 524 800
Luxembourg	51 143 400	- 2 387 700	48 755 700
Hongrie	123 098 400	- 2 589 000	120 509 400
Malte	10 218 000	346 650	10 564 650
Pays-Bas	798 439 500	24 656 400	823 095 900
Autriche	446 367 600	3 551 700	449 919 300
Pologne	577 318 200	- 52 067 100	525 251 100

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Portugal	232 634 400	- 2 493 000	230 141 400
Roumanie	163 314 900	- 4 793 100	158 521 800
Slovénie	52 445 550	399 900	52 845 450
Slovaquie	77 911 800	- 8 910 000	69 001 800
Finlande	291 653 100	- 13 121 100	278 532 000
Suède	597 138 600	- 30 345 600	566 793 000
Royaume-Uni	2 864 079 600	- 5 218 500	2 858 861 100
Total de l'article 1 3 0	17 882 179 650	- 192 444 300	17 689 735 350

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDEES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DECISION

2007/436/CE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1 4	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom			
1 4 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom	101 728 925 788	-1 594 455 700	100 134 470 088
	Chapitre 1 4 — Total	101 728 925 788	-1 594 455 700	100 134 470 088

**Article 1 4 0 — Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à
l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom**

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
101 728 925 788	-1 594 455 700	100 134 470 088

Commentaires

La ressource RNB est une ressource "complémentaire" destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

The rate to be applied to the Member States' gross national income for this financial year is 0,7421 %.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Belgique	3.010.719.673	-97.532.957	2.913.186.716
Bulgarie	312.477.642	-16.019.746	296.457.896
République tchèque	1.076.134.033	-68.440.940	1.007.693.093
Danemark	1.990.789.973	-21.175.162	1.969.614.811
Allemagne	21.431.868.872	91.747.199	21.523.616.071
Estonie	138.834.491	-764.880	138.069.611
Irlande	1.043.565.015	20.779.766	1.064.344.781
Grèce	1.366.918.338	-32.114.569	1.334.803.769
Espagne	7.924.216.332	-292.781.215	7.631.435.117
France	16.279.396.602	-389.289.467	15.890.107.135
Croatie	330.689.434	-17.275.439	313.413.995
Italie	12.072.471.065	-373.819.983	11.698.651.082
Chypre	116.594.054	-2.735.568	113.858.486
Lettonie	187.865.486	-5.188.153	182.677.333
Lituanie	266.045.748	-6.858.172	259.187.576
Luxembourg	256.937.968	-15.718.752	241.219.216
Hongrie	736.275.778	-9.342.385	726.933.393
Malte	51.333.939	934.751	52.268.690
Pays-Bas	4.728.245.346	-90.519.122	4.637.726.224
Autriche	2.484.353.132	-96.674.142	2.387.678.990
Pologne	2.968.333.755	-50.453.833	2.917.879.922
Portugal	1.217.687.444	10.921.035	1.228.608.479
Roumanie	1.136.398.660	-64.219.253	1.072.179.407
Slovénie	263.479.805	-2.026.518	261.453.287
Slovaquie	572.512.828	-33.862.047	538.650.781
Finlande	1.557.517.062	-85.769.487	1.471.747.575
Suède	3.428.129.703	-177.591.711	3.250.537.992
Royaume-Uni	14.779.133.610	231.335.050	15.010.468.660
Article 1 4 0 — Total	101 728 925 788	-1.594.455.700	100 134 470 088

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DESEQUILIBRES BUDGETAIRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1 5	Correction des déséquilibres budgétaires			
1 5 0	Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom	0		0
	Chapitre 1 5 — Total	0		0

Article 1 5 0 — Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
0		0

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Belgique	263 826 803	10 673 241	274 500 044
Bulgarie	27 382 150	552 107	27 934 257
République tchèque	94 300 710	650 910	94 951 620
Danemark	174 451 231	11 139 122	185 590 353
Allemagne	326 429 505	23 905 897	350 335 402
Estonie	12 165 948	843 899	13 009 847
Irlande	91 446 714	8 843 009	100 289 723
Grèce	119 781 891	5 992 297	125 774 188
Espagne	694 392 334	24 692 804	719 085 138
France	1 426 549 672	70 723 084	1 497 272 756
Croatie	28 978 034	553 940	29 531 974
Italie	1 057 900 367	44 425 212	1 102 325 579
Chypre	10 217 038	511 474	10 728 512
Lettonie	16 462 493	750 594	17 213 087
Lituanie	23 313 363	1 109 033	24 422 396
Luxembourg	22 515 255	214 042	22 729 297
Hongrie	64 519 220	3 977 333	68 496 553
Malte	4 498 349	426 759	4 925 108
Pays-Bas	72 016 062	3 471 239	75 487 301
Autriche	37 839 265	1 024 487	38 863 752
Pologne	260 112 561	14 829 708	274 942 269
Portugal	106 704 915	9 062 838	115 767 753
Roumanie	99 581 648	1 446 306	101 027 954
Slovénie	23 088 511	1 547 376	24 635 887
Slovaquie	50 168 812	586 487	50 755 299
Finlande	136 483 895	2 194 059	138 677 954
Suède	52 213 958	694 370	52 908 328
Royaume-Uni	-5 297 340 704	- 244 841 627	-5 542 182 331

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Total de l'article 1 5 0	0	0	0

TITRE 3 — EXCEDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
3 0	Excédent disponible de l'exercice précédent	p.m.		p.m.
3 1	Soldes et ajustement de soldes, fondés sur la taxe sur la valeur ajoutée relative aux exercices antérieurs résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.		p.m.
3 2	Soldes et ajustements de soldes, fondés sur le revenu/produit national brut, relatifs aux exercices antérieurs résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.		p.m.
3 4	Ajustement relatif à la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	p.m.		p.m.
3 5	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.		0
3 6	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.		0
Titre 3 — Total		p.m.		0

CHAPITRE 3 5 — RESULTAT DU CALCUL DEFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DESEQUILIBRES BUDGETAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
3 5	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 5 0	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0	0
	<i>Article 3 5 0 — Sous-total</i>	p.m.		0
	Chapitre 3 5 — Total	p.m.		0

Article 3 5 0 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Poste 3 5 0 4 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
p.m.	0	0

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2010.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment ses articles 4 et 5.

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Belgique	p.m.	4 520 547	4 520 547
Bulgarie	p.m.	562 835	562 835
République tchèque	p.m.	2 556 272	2 556 272
Danemark	p.m.	3 345 263	3 345 263
Allemagne	p.m.	10 941 079	10 941 079
Estonie	p.m.	334 638	334 638
Irlande	p.m.	5 207 662	5 207 662
Grèce	p.m.	452 777	452 777
Espagne	p.m.	5 161 577	5 161 577
France	p.m.	36 713 295	36 713 295
Croatie	—	—	—
Italie	p.m.	25 185 874	25 185 874
Chypre	p.m.	919 896	919 896
Lettonie	p.m.	377 190	377 190
Lituanie	p.m.	527 852	527 852
Luxembourg	p.m.	- 467 949	- 467 949
Hongrie	p.m.	925 341	925 341
Malte	p.m.	320 963	320 963
Pays-Bas	p.m.	1 088 457	1 088 457
Autriche	p.m.	439 387	439 387
Pologne	p.m.	4 287 709	4 287 709

États membres	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Portugal	p.m.	2 496 000	2 496 000
Roumanie	p.m.	- 392 307	- 392 307
Slovénie	p.m.	896 466	896 466
Slovaquie	p.m.	913 354	913 354
Finlande	p.m.	822 308	822 308
Suède	p.m.	867 048	867 048
Royaume-Uni	p.m.	- 109 003 534	- 109 003 534
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	0	0

CHAPITRE 3 6 — RESULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMEDIARES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DESEQUILIBRES BUDGETAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
3 6	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 6 0	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 6 0 4	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0	0
	<i>Article 3 6 0 — Sous-total</i>	p.m.		0
	Chapitre 3 6 — Total	p.m.		0

Article 3 6 0 — Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Poste 3 6 0 4 — Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
p.m.	0	0

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir la différence entre le montant budgétisé précédemment et la mise à jour intermédiaire la plus récente de la correction britannique, établie avant le calcul final.

Les chiffres correspondent au résultat du calcul intermédiaire du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2011.

Bases légales

Articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

État membre	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
Belgique	p.m.	8 101 453	8 101 453
Bulgarie	p.m.	1 375 381	1 375 381
République tchèque	p.m.	5 056 538	5 056 538
Danemark	p.m.	7 280 734	7 280 734
Allemagne	p.m.	18 309 269	18 309 269
Estonie	p.m.	885 630	885 630
Irlande	p.m.	8 409 370	8 409 370
Grèce	p.m.	3 438 553	3 438 553
Espagne	p.m.	21 543 140	21 543 140
France	p.m.	58 179 865	58 179 865
Croatie	—	—	—
Italie	p.m.	37 543 615	37 543 615
Chypre	p.m.	479 335	479 335
Lettonie	p.m.	1 333 866	1 333 866
Lituanie	p.m.	1 324 873	1 324 873
Luxembourg	p.m.	- 29 470	- 29 470
Hongrie	p.m.	4 872 613	4 872 613
Malte	p.m.	438 532	438 532
Pays-Bas	p.m.	2 529 744	2 529 744
Autriche	p.m.	1 155 028	1 155 028
Pologne	p.m.	17 881 528	17 881 528
Portugal	p.m.	5 178 017	5 178 017
Roumanie	p.m.	305 779	305 779
Slovénie	p.m.	1 156 634	1 156 634
Slovaquie	p.m.	1 786 552	1 786 552
Finlande	p.m.	1 891 154	1 891 154
Suède	p.m.	2 983 045	2 983 045
Royaume-Uni	p.m.	- 213 410 778	- 213 410 778
Total du poste 3 6 0 4	p.m.	0	0

TITRE 7 — INTERETS DE RETARD ET AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard	32 000 000	230 000 000	262 000 000
7 1	Amendes	1 508 000 000	2 203 000 000	3 711 000 000
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes	p.m.		p.m.
	Titre 7 — Total	1 540 000 000	2 433 000 000	3 973 000 000

CHAPITRE 7 0 — INTERETS DE RETARD

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000		5 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000		8 000 000
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	24 000 000	230 000 000	254 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	32 000 000	230 000 000	262 000 000

Article 7 0 1 — Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
24 000 000	230 000 000	254 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'intérêt accumulé sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
7 1	Amendes			
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions	1 508 000 000	2 203 000 000	3 711 000 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
7 1 1	<i>Primes sur les émissions excédentaires pour les voitures particulières neuves</i>	p.m.		p.m.
7 1 2	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</i>	p.m.		p.m.
Chapitre 7 1 — Total		1 508 000 000	2 203 000 000	3 711 000 000

Article 7 1 0 — Amendes, astreintes et sanctions

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1 508 000 000	2 203 000 000	3 711 000 000

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements cités ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance lorsqu'un recours a été introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne par l'entreprise; celle-ci doit accepter que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement et fournir à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

SECTION III — COMMISSION

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
4	Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	939 169 454		939 169 454
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	52 450 000		52 450 000
6	Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	60 000 000		60 000 000
7	Intérêts de retard et amendes	1 540 000 000	2 059 000 000	3 599 000 000
8	Emprunts et prêts	153 477 000		153 477 000
9	Recettes diverses	30 000 000		30 000 000
	Total	2 775 096 454	2 059 000 000	4 834 096 454

TITRE 7 — INTERETS DE RETARD ET AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard	32 000 000	230 000 000	262 000 000
7 1	Amendes	1 508 000 000	1 829 000 000	3 337 000 000
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes	p.m.		p.m.
	Titre 7 — Total	1 540 000 000	2 059 000 000	3 599 000 000

CHAPITRE 7 0 — INTERETS DE RETARD

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
7 0	Intérêts de retard			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000		5 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000		8 000 000
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	24 000 000	230 000 000	254 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	32 000 000	230 000 000	262 000 000

Article 7 0 1 — Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
24 000 000	230 000 000	254 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'intérêt accumulé sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
7 1	Amendes			
7 1 0	<i>Amendes, astreintes et sanctions</i>	1 508 000 000	1 829 000 000	3 337 000 000
7 1 1	<i>Primes sur les émissions excédentaires pour les voitures particulières neuves</i>	p.m.		p.m.
7 1 2	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</i>	p.m.		p.m.
	Chapitre 7 1 — Total	1 508 000 000	1 829 000 000	3 337 000 000

Article 7 1 0 — Amendes, astreintes et sanctions

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1 508 000 000	1 829 000 000	3 337 000 000

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne; ladite entreprise doit accepter que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement et fournir à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

DEPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	Affaires économiques et financières	253 013 066	320 994 951			253 013 066	320 994 951
	40 02 41	2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000
		255 013 066	322 994 951			255 013 066	322 994 951
02	Entreprises et industrie	2 515 114 410	2 158 422 405			2 515 114 410	2 158 422 405
03	Concurrence	94 449 737	94 449 737			94 449 737	94 449 737
04	Emploi, affaires sociales et inclusion	13 839 015 158	11 290 667 447			13 839 015 158	11 290 667 447
05	Agriculture et développement rural	58 046 833 802	55 607 081 983			58 046 833 802	55 607 081 983
06	Mobilité et transports	2 867 184 572	1 003 421 856			2 867 184 572	1 003 421 856
07	Environnement	407 273 961	345 906 574			407 273 961	345 906 574
08	Recherche et innovation	6 198 702 491	4 090 645 510			6 198 702 491	4 090 645 510
09	Réseaux de communication, contenu et technologies	1 637 393 330	1 065 238 820			1 637 393 330	1 065 238 820
10	Recherche directe	419 601 970	414 982 955			419 601 970	414 982 955
11	Affaires maritimes et pêche	949 186 023	735 433 493	-3 701 500	p.m.	945 484 523	735 433 493
	40 02 41	115 342 000	42 775 000	-71 000 000		44 342 000	42 775 000
		1 064 528 023	778 208 493	-74 701 500		989 826 523	778 208 493
12	Marché intérieur et services	116 892 170	115 128 367			116 892 170	115 128 367

Titre	Intitulé	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13	Politique régionale et urbaine	33 073 249 094	43 017 623 117			33 073 249 094	43 017 623 117
14	Fiscalité et union douanière	157 040 580	132 361 974			157 040 580	132 361 974
15	Éducation et culture	2 820 016 221	2 420 679 427			2 820 016 221	2 420 679 427
16	Communication	246 345 359	250 385 333			246 345 359	250 385 333
17	Santé et protection des consommateurs	618 152 949	555 734 531			618 152 949	555 734 531
18	Affaires intérieures	1 201 387 424	765 344 466			1 201 387 424	765 344 466
19	Instruments de politique étrangère	732 731 450	517 534 455			732 731 450	517 534 455
20	Commerce	121 099 618	117 577 301			121 099 618	117 577 301
21	Développement et coopération	5 083 838 180	3 994 827 425			5 083 838 180	3 994 827 425
22	Élargissement	1 519 904 352	948 883 056			1 519 904 352	948 883 056
23	Aide humanitaire et protection civile	1 006 460 596	1 106 531 677		248 460	1 006 460 596	1 106 780 137
24	Lutte contre la fraude	78 220 900	76 524 355			78 220 900	76 524 355
25	Titre 25 — Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	194 089 509	194 812 309			194 089 509	194 812 309
26	Administration de la Commission	1 001 412 220	1 000 789 177			1 001 412 220	1 000 789 177
27	Budget	95 779 570	95 779 570			95 779 570	95 779 570
28	Audit	11 632 266	11 632 266			11 632 266	11 632 266
29	Statistiques	131 883 729	130 895 146			131 883 729	130 895 146
30	Pensions et dépenses connexes	1 449 531 000	1 449 531 000			1 449 531 000	1 449 531 000
31	Services linguistiques	387 604 805	387 604 805			387 604 805	387 604 805
32	Énergie	933 444 642	653 022 040			933 444 642	653 022 040
33	Justice	203 409 105	185 843 405			203 409 105	185 843 405
34	Action pour le climat	121 468 679	51 536 974			121 468 679	51 536 974
40	Réserves	573 523 000	194 775 000	-71 000 000		502 523 000	194 775 000
	Total	139 106 885	135 502 602	-74 701 500	248 460	139 032 184	135 502 851
		938	907			438	367
	Of which Reserves: 40 01 40, 40 02 41	117 342 000	44 775 000	-71 000 000		46 342 000	44 775 000

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture et développement rural»		129 034 743	129 034 743			129 034 743	129 034 743
05 02	Améliorer la compétitivité du secteur agricole grâce aux interventions sur les marchés agricoles	2	2 233 400 000	2 232 941 971			2 233 400 000	2 232 941 971
05 03	Aides directes visant à contribuer aux revenus agricoles, à limiter la variabilité de ces revenus et à réaliser les objectifs en matière d'environnement et de climat	2	41 447 275	41 447 275			41 447 275	41 447 275
			640	640			640	640
05 04	Développement rural	2	13 987 271	11 591 354			13 987 271	11 591 354
			059	028			059	028
05 05	Instrument d'aide de préadhésion — Agriculture et développement rural	4	90 000 000	110 997 038			90 000 000	110 997 038
05 06	Aspects internationaux du domaine politique «Agriculture et développement rural»	4	6 696 000	1 806 026			6 696 000	1 806 026

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 07	Audit des dépenses agricoles financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	2	60 200 000	60 200 000			60 200 000	60 200 000
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural»	2	40 793 360	32 848 523			40 793 360	32 848 523
05 09	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'agriculture	1	52 163 000	624 014			52 163 000	624 014
Titre 05 — Total			58 046 833	55 607 081			58 046 833	55 607 081
			802	983			802	983

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES VISANT A CONTRIBUER AUX REVENUS

AGRICOLES, A LIMITER LA VARIABILITE DE CES REVENUS ET A REALISER LES

OBJECTIFS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
05 03	Aides directes visant à contribuer aux revenus agricoles, à limiter la variabilité de ces revenus et à réaliser les objectifs en matière d'environnement et de climat				
05 03 01	Aides directes découplées				
05 03 01 01	RPU (Régime de paiement unique)	2	30 083 000 000		30 083 000 000
05 03 01 02	RPUS (Régime de paiement unique à la surface)	2	7 382 000 000		7 382 000 000
05 03 01 03	Paiement séparé pour le sucre	2	277 000 000		277 000 000
05 03 01 04	Paiement séparé pour les fruits et légumes	2	12 000 000		12 000 000
05 03 01 05	Soutien spécifique (article 68) — Aides directes découplées	2	487 000 000		487 000 000
05 03 01 06	Paiement séparé pour les fruits rouges	2	11 000 000		11 000 000
05 03 01 99	Divers (aides directes découplées)	2	p.m.		p.m.
<i>Article 05 03 01 — Sous-total</i>			38 252 000 000		38 252 000 000
05 03 02	Autres aides directes				
05 03 02 06	Primes à la vache allaitante	2	902 000 000		902 000 000
05 03 02 07	Prime complémentaire à la vache allaitante	2	49 000 000		49 000 000
05 03 02 13	Prime aux ovins et aux caprins	2	23 000 000		23 000 000
05 03 02 14	Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins	2	7 000 000		7 000 000
05 03 02 28	Aide aux vers à soie	2	500 000		500 000
05 03 02 36	Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité	2	2 000 000		2 000 000
05 03 02 39	Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre	2	21 000 000		21 000 000
05 03 02 40	Aide à la surface pour le coton	2	239 000 000		239 000 000
05 03 02 42	Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Produits autres que les tomates	2	3 000 000		3 000 000
05 03 02 44	Soutien spécifique (article 68) — Aides directes couplées	2	1 089 000 000		1 089 000 000
05 03 02 50	POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne	2	407 000 000		407 000 000
05 03 02 52	POSEI — îles de la mer Égée	2	18 000 000		18 000 000
05 03 02 99	Divers (aides directes)	2	9 675 640		9 675 640
<i>Article 05 03 02 — Sous-total</i>			2 770 175 640		2 770 175 640

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
05 03 03	<i>Montants d'aide supplémentaires</i>	2	600 000		600 000
05 03 09	<i>Remboursement des aides directes lié à la discipline financière</i>	2			p.m.
05 03 10	<i>Réserve pour les crises dans le secteur agricole</i>	2	424 500 000		424 500 000
	Chapitre 05 03 — Total		41 447 275 640		41 447 275 640

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 1 000 000 000 EUR provenant des postes 6 7 0 1, 6 7 0 2 et 6 7 0 3 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 03 01, et notamment le poste 05 03 01 01.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) n° 671/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 (JO L 204 du 31.7.2012, p. 11).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes

de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).
Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) n° 964/2013 de la Commission du 9 octobre 2013 fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013 (JO L 268 du 10.10.2013, p. 5).

Article 05 03 09 — Remboursement des aides directes lié à la discipline financière

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
		p.m.

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir les montants d'aides directes ayant fait l'objet de la discipline financière au cours de l'exercice n, mais qui doivent être remboursés durant l'exercice n+ 1. Aucun crédit nouveau n'est prévu pour cet article puisque, conformément à l'article 169, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, les crédits peuvent faire l'objet d'un report à l'exercice suivant à cet effet. Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013, les crédits reportés de l'exercice précédent sont remboursés aux bénéficiaires finals qui sont soumis, au cours de l'exercice suivant, au taux d'ajustement pour l'application de la discipline financière, conformément à l'article 26, paragraphes 1 à 4, dudit règlement.

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PECHE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»		40 098 314	40 098 314			40 098 314	40 098 314

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales et accords de pêche durable	2	35 688 000	36 329 299			35 688 000	36 329 299
	40 02 41		115 342 000	42 775 000	-71 000 000		44 342 000	42 775 000
			151 030 000	79 104 299			80 030 000	79 104 299
11 06	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	2	873 399 709	659 005 880	-3 701 500	p.m.	869 698 209	659 005 880
	Titre 11 — Total		949 186 023	735 433 493	-3 701 500	p.m.	945 484 523	735 433 493
	40 02 41		115 342 000	42 775 000	-71 000 000		44 342 000	42 775 000
	Total incluant les Réserves		1 064 528 023	778 208 493	-74 701 500		989 826 523	778 208 493

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS REGIONALES DE GESTION DES PECHEES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PECHE DURABLE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales et accords de pêche durable							
11 03 01	<i>Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers</i>	2	29 658 000	32 658 000			29 658 000	32 658 000
	40 02 41		115 342 000	42 775 000	-71 000 000		44 342 000	42 775 000
			145 000 000	75 433 000			74 000 000	75 433 000
11 03 02	<i>Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)</i>	2	6 030 000	3 671 299			6 030 000	3 671 299
	Chapitre 11 03 — Total		35 688 000	36 329 299			35 688 000	36 329 299
	40 02 41		115 342 000	42 775 000	-71 000 000		44 342 000	42 775 000
	Total incluant les Réserves		151 030 000	79 104 299			80 030 000	79 104 299

Article 11 03 01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

Données chiffrées

	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03 01	29 658 000	32 658 000			29 658 000	32 658 000
40 02 41	115 342 000	42 775 000	-71 000 000		44 342 000	42 775 000
Total	145 000 000	75 433 000	-71 000 000		74 000 000	75 433 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union/la Communauté a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union/la Communauté et les gouvernements des pays suivants:

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Cap-Vert	Règlement (CE) n° 2027/2006	19 décembre 2006	L 414 du 30.12.2006	1.9.2006 au 31.8.2011
	Décision 2011/679/UE	10 octobre 2011	L 269 du 14.10.2011	1.9.2011 au 31.8.2014
Comores	Règlement (CE) n° 1660/2005	6 octobre 2005	L 267 du 12.10.2005	1.1.2005 au 31.12.2010
	Règlement (CE) n° 1563/2006	5 octobre 2006	L 290 du 20.10.2006	
	Décision 2011/294/UE	13 mai 2011	L 134 du 21.5.2011	1.1.2011 au 31.12.2013
Côte d'Ivoire	Nouveau protocole paraphé le 5 juillet 2013 – procédure législative en cours			
	Règlement (CE) n° 953/2005	21 juin 2005	L 164 du 24.6.2005	1.7.2004 au 30.6.2007
	Règlement (CE) n° 242/2008	17 mars 2008	L 75 du 18.3.2008	1.7.2007 au 30.6.2013
	Décision 2013/303/UE	29 mai 2013	L 170 du 22.6.2013	1.7.2013 au 30.6.2018
Gabon	Décision 2006/788/CE	7 novembre 2006	L 319 du 18.11.2006	
	Règlement (CE) n° 450/2007	16 avril 2007	L 109 du 26.4.2007	3.12.2005 au 2.12.2011
	Décision 2013/462/UE	22 juillet 2013	L 250 du 20.9.2013	24.7.2013 au 23.7.2016
Groenland	Règlement (CE) n° 753/2007	28 juin 2007	L 172 du 30.6.2007	1.1.2007 au 31.12.2012
	Décision 2012/653/UE	16 juillet 2012	L 293 du 23.10.2012	1.1.2013 au 31.12.2015
Guinée-Bissau	Règlement (CE) n° 1491/2006	10 octobre 2006	L 279 du 11.10.2006	
	Règlement (CE) n° 241/2008	17 mars 2008	L 75 du 18.3.2008	16.6.2007 au 15.6.2011
	Décision 2011/885/UE	14 novembre 2011	L 344 du 28.12.2011	16.6.2011 au 15.6.2012
	Nouveau protocole paraphé le 10 février 2012 – procédure législative suspendue			
Kiribati	Règlement (CE) n° 893/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007	16.9.2006 au 15.9.2012
	Décision 2012/669/UE	9 octobre 2012	L 300 du 30.10.2012	16.9.2012 au 15.9.2015
Madagascar	Décision 2007/797/CE	15 novembre 2007	L 331 du 17.12.2007	
	Règlement (CE) n° 31/2008	15 novembre 2007	L 15 du 18.1.2008	1.1.2007 au 31.12.2012
	Décision 2012/826/UE	28 novembre 2012	L 361 du 31.12.2012	1.1.2013 au 31.12.2014
Île Maurice	Règlement (CE) n° 2003/2004	21 octobre 2004	L 348 du 24.11.2004	3.12.2003 au 2.12.2007
	Décision 2012/670/UE	9 octobre 2012	L 300 du 30.10.2012	
	Nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et son protocole paraphés le 23 février 2012 — procédure législative en cours, pas d'application provisoire			
Mauritanie	Règlement (CE) n° 1801/2006	30 novembre 2006	L 343 du 8.12.2006	1.8.2006 au 31.7.2008
	Règlement (CE) n° 704/2008	15 juillet 2008	L 203 du 31.7.2008	1.8.2008 au 31.7.2012

Maroc	Décision 2012/827/UE	18 décembre 2012	L 361 du 31.12.2012	16.12.2012 au 15.12.2014
	Règlement (CE) n° 764/2006	22 mai 2006	L 141 du 29.5.2006	28.2.2007 au 27.2.2011
	Décision 2011/491/UE	12 juillet 2011	L 202 du 5.8.2011	28.2.2011 au 28.2.2012
	abrogée par la décision 2012/15/UE	20 décembre 2011	L 6 du 10.1.2012	
	Pas de protocole en vigueur actuellement			
Mozambique	Décision 2013/720/UE	15 novembre 2013	L 328 du 7.12.2013	
	Nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et son protocole paraphés le 24 juillet 2013 – procédure législative en cours, aucune application provisoire			
São Tomé e Príncipe	Règlement (CE) n° 1446/2007	22 novembre 2007	L 331 du 17.12.2007	1.1.2007 au 31.12.2011
	Décision 2012/306/UE	12 juin 2012	L 153 du 14.6.2012	1.2.2012 au 31.1.2015
Seychelles	Règlement (CE) n° 894/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007 et L 330 du 15.12.2007	1.6.2006 au 31.5.2010
	Décision 2011/420/UE	12 juillet 2011	L 188 du 19.7.2011	13.5.2011 au 12.5.2014
	Règlement (CE) n° 1562/2006	5 octobre 2006	L 290 du 20.10.2006	
	Décision 2011/474/UE	12 juillet 2011	L 196 du 28.7.2011	18.1.2011 au 17.1.2014
	Nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et son protocole paraphés le 10 mai 2013 – procédure législative en cours			

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final] et notamment son article 41, paragraphe 1.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPEEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PECHE (FEAMP)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)							
11 06 01	<i>Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif no 1 (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	14 444 368			p.m.	14 444 368
11 06 02	<i>Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)</i>	2	—	—			—	—
11 06 03	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs no 1 et no 6 (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 04	<i>Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif no 1 (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	7 941 702			p.m.	7 941 702
11 06 05	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif no 5 a) (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06 06	<i>Achèvement des programmes précédents — Initiatives antérieures à 2000</i>	2	—	—			—	—
11 06 08	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)</i>	2	—	—			—	—
11 06 09	<i>Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc</i>	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 11	<i>Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)</i>	2	p.m.	2 444 057			p.m.	2 444 057
11 06 12	<i>Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence» (2007-2013)</i>	2	p.m.	388 639 473			p.m.	388 639 473
11 06 13	<i>Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)</i>	2	p.m.	100 353 663			p.m.	100 353 663
11 06 14	<i>Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)</i>	2	p.m.	6 800 000			p.m.	6 800 000
11 06 15	<i>Achèvement du programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)</i>	2	p.m.	10 835 165			p.m.	10 835 165
11 06 60	<i>Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche</i>	2	753 443 838	41 845 392			753 443 838	41 845 392
11 06 61	<i>Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union</i>	2	43 216 876	11 964 825			43 216 876	11 964 825
11 06 62	<i>Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée</i>							
11 06 62 01	Avis et connaissances scientifiques	2	14 349 220	21 639 419	-936 000		13 413 220	21 639 419
11 06 62 02	Contrôle et exécution	2	24 694 000	25 663 476			24 694 000	25 663 476
11 06 62 03	Contributions volontaires à des organisations internationales	2	9 490 000	5 675 090			9 490 000	5 675 090
11 06 62 04	Gouvernance et communication	2	6 809 400	4 857 767	-2 765 500		4 043 900	4 857 767
11 06 62 05	Règles concernant les informations sur le marché	2	4 745 000	1 901 598			4 745 000	1 901 598
	<i>Article 11 06 62 — Sous-total</i>		60 087 620	59 737 350	-3 701 500		56 386 120	59 737 350
11 06 63	<i>Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique</i>							
11 06 63 01	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle	2	3 834 475	1 982 985			3 834 475	1 982 985

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06 63 02	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 11 06 63 — Sous-total</i>		3 834 475	1 982 985			3 834 475	1 982 985
11 06 64	Agence européenne de contrôle des pêches	2	8 716 900	8 716 900			8 716 900	8 716 900
11 06 77	Projets pilotes et actions préparatoires							
11 06 77 01	Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche	2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 77 02	Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés	2	p.m.	450 000			p.m.	450 000
11 06 77 03	Action préparatoire — Politique maritime	2	—	—		p.m.	—	p.m.
11 06 77 04	Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime	2	—	—			—	—
11 06 77 05	Projet pilote — Création d'un instrument unique relatif aux dénominations commerciales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture	2	p.m.	200 000			p.m.	200 000
11 06 77 06	Action préparatoire – Gardiens de la mer	2	600 000	900 000			600 000	900 000
11 06 77 07	Projet pilote – Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche	2	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
11 06 77 08	Projet pilote – mesures d'aide à la petite pêche	2	1 500 000	750 000			1 500 000	750 000
	<i>Article 11 06 77 — Sous-total</i>		4 100 000	3 300 000		p.m.	4 100 000	3 300 000
	Chapitre 11 06 — Total		873 399 709	659 005 880	-3 701 500	p.m.	869 698 209	659 005 880

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte,

inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

Les articles 77, 136 et 137 de la proposition modifiée de règlement COM(2013) 246 final relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FEAMP.

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final].

Article 11 06 62 — Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée

Poste 11 06 62 01 — Avis et connaissances scientifiques

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 349 220	21 639 419	-936 000		13 413 220	21 639 419

Commentaires

Ancien article 11 07 01 et 11 07 02

Ce crédit couvre les dépenses concernant:

- la contribution financière de l'Union consistant en des paiements liés aux dépenses supportées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le cadre de programmes nationaux pluriannuels ayant débuté en 2013 au plus tard,
- le financement d'études et de projets pilotes menés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires à la mise en œuvre et au développement de la PCP, y compris en ce qui concerne d'autres types possibles de techniques de pêche durable,
- la préparation et la mise à disposition d'avis scientifiques par des organismes scientifiques, y compris par des organismes consultatifs internationaux chargés de l'évaluation des stocks, par des experts indépendants et par les instituts de recherche,
- les dépenses supportées par la Commission pour des services liés à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de données, à l'organisation et à la gestion de réunions d'experts de la pêche et à la gestion de programmes de travail annuels liés à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la pêche, au traitement des appels de données et des séries de données, ainsi qu'aux travaux préparatoires destinés à fournir des avis scientifiques,
- les activités de coopération entre les États membres en matière de collecte de données, notamment l'établissement et la gestion de bases de données régionalisées pour le stockage, la gestion et l'utilisation de données qui favoriseront la coopération régionale et amélioreront la collecte de données et les activités de gestion, ainsi que l'expertise scientifique aux fins de la gestion de la pêche,
- les arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif de l'Union pour assurer le secrétariat au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP),

pour effectuer l'analyse préliminaire des données et pour préparer les données qui permettront de faire le point sur les ressources halieutiques,

- les indemnités versées aux membres du CSTEP et/ou aux experts invités par celui-ci, au titre de leur participation aux groupes de travail et aux sessions plénières ainsi qu'aux prestations y afférentes,
- les indemnités versées aux experts indépendants qui fournissent des avis scientifiques à la Commission ou qui dispensent à des administrateurs ou à des parties intéressées des formations sur l'interprétation des avis scientifiques.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

Règlement (CE) n° 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 186 du 15.7.2008, p. 3).

Règlement (CE) n° 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche (JO L 295 du 4.11.2008, p. 24).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final], et notamment son article 84, point a).

Poste 11 06 62 02 — Contrôle et exécution

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 694 000	25 663 476			24 694 000	25 663 476

Commentaires

Anciens articles 11 08 01 et 11 08 02

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements pour des actions ayant débuté au plus tard en 2013 et liés aux dépenses supportées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche en ce qui concerne:

- des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle telles que les systèmes d'enregistrement électronique (ERS), les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), les systèmes d'identification automatique (AIS) reliés aux systèmes de détection des navires (VDS) et pour l'achat et la modernisation des moyens de contrôle,
- des programmes de formation et d'échange destinés aux fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche,
- la mise en œuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation,
- les analyses coûts/bénéfices, l'évaluation des dépenses et les audits supportés par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance,
- des initiatives diverses – séminaires, communication médiatique, etc. – menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, juges et avocats généraux, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer les règles de la politique commune de la pêche,
- la mise en œuvre de systèmes et de procédures permettant d'assurer la traçabilité et les instruments de contrôle de la capacité de la flotte fondés sur le contrôle de la puissance du moteur,
- des projets pilotes tels que CCTV (télévision en circuit fermé).

Ce crédit couvre également les dépenses opérationnelles liées au contrôle et à l'évaluation par la Commission de la mise en œuvre de la PCP, notamment la vérification, l'inspection et les missions

d'audit, l'équipement et la formation des fonctionnaires de la Commission, l'organisation de réunions ou la participation à des réunions, les études, l'informatique et la location ou l'achat, par la Commission, de moyens d'inspection conformément au titre X du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

Il couvre également l'achat conjoint par plusieurs États membres, situés dans la même zone géographique, de navires, d'avions et d'hélicoptères de patrouille, à condition que ceux-ci servent au moins 60 % du temps à des activités de contrôle de la pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 97 du 12.4.2007, p. 30).

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final], et notamment son article 84, point b).

Poste 11 06 62 03 — Contributions volontaires à des organisations internationales

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 490 000	5 675 090			9 490 000	5 675 090

Commentaires

Ancien article 11 03 03

Ce crédit est destiné à financer les contributions volontaires de l'Union en faveur des organisations internationales actives dans le domaine de la pêche et du droit de la mer. Il peut, en particulier, financer:

- les travaux préparatoires relatifs aux nouveaux accords de pêche durable,
- les contributions et les droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles l'Union a le statut d'observateur (article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), à savoir la Commission baleinière internationale (CBI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- le soutien aux activités de suivi et à la mise en œuvre de certains projets régionaux, en particulier par une contribution à diverses activités ponctuelles d'inspection et de contrôle, menées conjointement au niveau international. Ce crédit devrait également couvrir les programmes de surveillance à négocier en Afrique de l'Ouest et dans le Pacifique occidental.
- les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour l'Union,
- la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour l'Union,
- les contributions financières à toute activité (réunions de travail, réunions informelles ou extraordinaires des parties contractantes) visant à défendre les intérêts de l'Union dans les organisations internationales et à renforcer la coopération avec ses partenaires au sein de ces organisations; à ce propos, lorsque la présence de représentants de pays tiers devient nécessaire dans l'intérêt de l'Union lors de négociations et de réunions au sein de forums et d'organisations internationales, le FEAMP prend en charge les coûts de leur participation,
- les subventions aux organismes régionaux dont font partie des États côtiers, dans la sous-région concernée.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final], et notamment son article 84, point c).

Poste 11 06 62 04 — Gouvernance et communication

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 809 400	4 857 767	-2 765 500		4 043 900	4 857 767

Commentaires

Ancien article 11 04 01

Ce crédit est destiné à financer les activités suivantes, dans le cadre du plan d'action pour un renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée:

- des subventions aux conseils consultatifs (régionaux) [à la suite de l'adoption du règlement relatif à la PCP réformée, les conseils consultatifs régionaux (CCR) actuels deviendront des conseils consultatifs et de

nouveaux conseils consultatifs seront créés] afin de couvrir les coûts opérationnels ainsi que les frais d'interprétation et de traduction des réunions des conseils consultatifs (régionaux),

- la mise en œuvre de mesures visant la fourniture de documents donnant des explications relatives à la politique commune de la pêche, destinés à l'industrie de la pêche et aux milieux concernés par la politique commune de la pêche et par la politique maritime intégrée.

La Commission continuera à soutenir par des contributions financières le fonctionnement des conseils consultatifs. Elle participera à des réunions le cas échéant et analysera les recommandations formulées par les conseils consultatifs qui peuvent être utiles pour l'élaboration de la législation. Grâce à la consultation des parties prenantes au sein des conseils consultatifs (régionaux), la participation des acteurs du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts au processus de la politique commune de la pêche sera renforcée afin d'assurer une meilleure prise en considération des spécificités régionales.

Une partie de ce crédit est également destinée à des activités d'information et de communication en relation avec la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée, ainsi qu'à des activités de communication visant les parties intéressées. Il est prévu de maintenir les efforts en vue de fournir des informations sur la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée aux parties prenantes et aux médias spécialisés dans les nouveaux États membres et dans les pays qui deviendront membres de l'Union lors du prochain élargissement.

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 256 du 3.8.2004, p. 17).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final], et notamment son article 84, points d) et f).

Poste 11 06 62 05 — Règles concernant les informations sur le marché

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 745 000	1 901 598			4 745 000	1 901 598

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de développement et de diffusion d'informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. Les mesures spécifiques incluent, entre autres:

- la gestion complète de l'Observatoire du marché,
- la collecte, l'analyse et la diffusion, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, des informations reflétant les connaissances économiques relatives au marché de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que la compréhension de ce marché, en tenant compte du contexte international,
- la réalisation d'enquêtes régulières sur les prix à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et d'analyses sur les tendances du marché,
- la fourniture d'études de marché ad hoc ainsi que d'une méthode pour la réalisation d'enquêtes sur la formation des prix,
- l'amélioration de l'accès aux données disponibles sur les produits de la pêche et de l'aquaculture qui ont été collectées conformément à la législation de l'Union,
- la mise à disposition des parties prenantes, au niveau approprié, des informations concernant le marché.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social

européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 416 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final].

Article 11 06 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 11 06 77 01 — Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien poste 11 02 01 03

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 02 — Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000			p.m.	450 000

Commentaires

Ancien article 11 07 03

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 03 — Action préparatoire — Politique maritime

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—		p.m.	—	p.m.

Commentaires

Ancien article 11 09 01

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 04 — Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—			—	—

Commentaires

Ancien article 11 09 02

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au

budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 05 — Projet pilote — Création d'un instrument unique relatif aux dénominations commerciales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000			p.m.	200 000

Commentaires

Ancien poste 11 02 01 04

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Les dénominations commerciales relevant de la compétence des autorités nationales de chaque État membre, il conviendrait de mettre en place un instrument unique offrant au consommateur européen les garanties de transparence et de cohérence entre les différentes dénominations et qui faciliterait par ailleurs le contrôle de ces informations.

La réalisation d'un projet pilote viserait à la construction:

- d'une base de données comprenant l'ensemble des informations associées aux dénominations commerciales (codes issus des nomenclatures FAO, des nomenclatures combinées, douanières, sanitaires ou DCI); les noms scientifiques des espèces tels qu'ils figurent dans le système FishBase; les noms des espèces dans les langues officielles des États membres et, éventuellement, les appellations régionales ou locales tolérées,
- d'un système expert pour l'analyse de la cohérence entre les différentes dénominations et nomenclatures,
- d'un site internet dédié.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 06 — Action préparatoire – Gardiens de la mer

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	900 000			600 000	900 000

Commentaires

Ancien article 11 09 06

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Ce crédit est destiné à:

- évaluer la possibilité d'utiliser au mieux les navires de pêche actifs qui doivent quitter la flotte de l'Union ainsi que l'expérience et les connaissances pratiques des pêcheurs, au bénéfice des pêcheurs eux-mêmes et de la société en général,
- tester en conditions quasi réelles la viabilité technique et économique d'une réorientation, des activités de pêche vers des activités maritimes, des membres des équipages qui ne peuvent plus vivre de la pêche et possèdent une expérience et des connaissances maritimes qui risquent d'être perdues s'ils cherchent d'autres sources de revenus dans des activités à terre,
- tester en conditions quasi réelles la possibilité de reconvertir des navires de pêche en navires servant de plateformes pour un certain nombre d'activités environnementales et maritimes en-dehors de la pêche, notamment la collecte des déchets marins,
- identifier en conditions quasi réelles le coût de fonctionnement d'un navire opérant dans les conditions susmentionnées, ainsi que les sources potentielles de financement; toutefois, ce financement devrait se limiter à un soutien au démarrage d'activités autosuffisantes à long terme,
- identifier la formation appropriée nécessaire aux pêcheurs pour assumer de nouvelles fonctions et obtenir des résultats utiles,
- soutenir la réduction de la capacité de pêche conformément aux objectifs de réforme de la PCP en mettant en place des incitants positifs pour les propriétaires de navires et les pêcheurs qui quittent le secteur et en les encourageant à trouver/développer des activités de remplacement en mer et/ou dans les zones côtières,
- encourager des activités complémentaires à la pêche pour les pêcheurs qui restent dans le secteur,
- identifier le cadre administratif et juridique nécessaire pour la collaboration et la coordination des activités des «gardiens de la mer» avec les autorités et/ou les organes administratifs concernés,
- tester en conditions quasi réelles la mise en œuvre du concept des «gardiens de la mer» au cours de la prochaine période de programmation.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 07 — Projet pilote – Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000

Commentaires

Ce crédit vise à rendre opérationnel un réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 08 — Projet pilote – mesures d'aide à la petite pêche

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000			1 500 000	750 000

Commentaires

Cette rubrique est destinée à soutenir des mesures d'aide à la petite pêche, pour contribuer à coordonner les actions et à canaliser les financements relevant des autres instruments existants afin de remédier aux problèmes spécifiques que connaît ce segment du secteur.

Le projet pilote comportera:

- une caractérisation du segment de la petite pêche dans l'Union,
- l'identification des instruments et financements communautaires susceptibles d'être utilisés par ce segment spécifique,
- la caractérisation de l'utilisation par la petite pêche des instruments/actions/mesures/financements disponibles,
- l'évaluation de l'adéquation des instruments actuels avec la réponse aux besoins de la petite pêche et l'élaboration de propositions quant à leur adaptation éventuelle, conformément à l'évaluation effectuée,
- une aide aux groupes de pêcheurs, organisations professionnelles et ONG liés à la petite pêche, en vue de leur coordination, de leur préparation et de leur participation aux conseils consultatifs.

Il s'agit de jeter les bases d'un programme européen d'aide à la petite pêche côtière et à la pêche artisanale pour contribuer à coordonner les actions et à canaliser les financements relevant des autres instruments existants afin de remédier aux problèmes spécifiques que connaît ce segment du secteur.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au

budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 13 — POLITIQUE REGIONALE ET URBAINE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale et urbaine»		82 299 094	82 299 094			82 299 094	82 299 094
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales		24 988 950 000	31 286 893 080	2 480 038		24 991 430 038	31 286 893 080
13 04	Fonds de cohésion (FC)			11 092 840				11 092 840
13 05	Instrument d'aide de préadhésion — Développement régional et coopération régionale et territoriale	1	7 963 000 000	264			7 963 000 000	264
13 06	Fonds de solidarité	9	39 000 000 p.m.	405 590 679 150 000 000	-2 480 038		36 519 962 p.m.	405 590 679 150 000 000
	Titre 13 — Total		33 073 249 094	43 017 623 117			33 073 249 094	43 017 623 117

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL ET AUTRES

INTERVENTIONS REGIONALES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales							
13 03 01	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 1 (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 02	<i>Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 03	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 1 (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 04	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 2 (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 05	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 2 (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 06	<i>Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 07	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 08	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 09	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 12	<i>Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande</i>	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 13	<i>Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 14	<i>Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 16	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence</i>	1.2	p.m.	23 944 700 000			p.m.	23 944 700 000
13 03 17	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE</i>	1.2	p.m.	26 000 000			p.m.	26 000 000
13 03 18	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi</i>	1.2	p.m.	4 376 486 929			p.m.	4 376 486 929
13 03 19	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne</i>	1.2	p.m.	1 286 126 020			p.m.	1 286 126 020
13 03 20	<i>Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle</i>	1.2	p.m.	25 600 000			p.m.	25 600 000
13 03 31	<i>Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)</i>	1.2	p.m.	1 600 000			p.m.	1 600 000
13 03 40	<i>Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Convergence» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 41	<i>Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)</i>	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 60	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»</i>	1.2	17 627 800 000	1 125 000 000			17 627 800 000	1 125 000 000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 61	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»	1.2	2 865 400 000	167 824 266			2 865 400 000	167 824 266
13 03 62	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»	1.2	3 650 900 000	209 061 086			3 650 900 000	209 061 086
13 03 63	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»	1.2	209 100 000	13 000 000			209 100 000	13 000 000
13 03 64	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1.2	505 700 000	53 703 765			505 700 000	53 703 765
13 03 64 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1.2						
13 03 64 02	Participation des pays candidats et candidats potentiels au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)	4			2 480 038		2 480 038	p.m.
13 03 64 03	Participation des pays du voisinage européen au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)	4					p.m.	p.m.
	<i>Article 13 03 64 — Sous-total</i>		505 700 000	53 703 765	2 480 038		508 180 038	53 703 765
13 03 65	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1.2	69 000 000	47 000 000			69 000 000	47 000 000
13 03 65 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1.2						
13 03 65 02	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 13 03 65 — Sous-total</i>		69 000 000	47 000 000			69 000 000	47 000 000
13 03 66	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable	1.2	50 100 000	p.m.			50 100 000	p.m.
13 03 67	Stratégies macro-régionales 2014-2020 — Stratégie européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique	1.2	2 500 000	1 250 000			2 500 000	1 250 000
13 03 68	Stratégies macro-régionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique	1.2	2 500 000	1 250 000			2 500 000	1 250 000
13 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires	1.2						
13 03 77 01	Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 02	Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 77 03	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 04	Projet pilote — Rénovation durable des banlieues	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 05	Action préparatoire — RURBAN — Partenariat pour un développement urbain-rural durable	1.2	p.m.	549 014			p.m.	549 014
13 03 77 06	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
13 03 77 07	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne – coordination meilleure et efficace	1.2	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
13 03 77 08	Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	p.m.	1 300 000			p.m.	1 300 000
13 03 77 09	Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne	1.2	—	167 000			—	167 000
13 03 77 10	Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique	1.2	p.m.	400 000			p.m.	400 000
13 03 77 11	Action préparatoire — Erasmus des élus locaux et régionaux	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 77 12	Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	1 800 000	800 000			1 800 000	800 000
13 03 77 13	Projet-pilote — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les fonds de développement: «l'Échelle de progression vers l'excellence»	1.2	1 200 000	600 000			1 200 000	600 000
13 03 77 14	Action préparatoire – Une stratégie régionale pour la région de la mer du Nord	1.2	250 000	125 000			250 000	125 000
13 03 77 15	Action préparatoire – Villes du monde: coopération entre l'UE et les pays tiers pour le développement urbain	1.2	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
13 03 77 16	Action préparatoire – Le potentiel économique actuel et souhaitable dans les régions grecques autres que la région d'Athènes capitale	1.2	700 000	350 000			700 000	350 000
	<i>Article 13 03 77 — Sous-total</i>		5 950 000	8 291 014			5 950 000	8 291 014
	Chapitre 13 03 — Total		24 988 950	31 286 893	2 480 038		24 991 430	31 286 893
			000	080			038	080

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale prévus à l'article 174 bénéficient du soutien de l'action que l'Union mène au travers des fonds à finalité structurelle, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER). Conformément à l'article 176, le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis conformément à l'article 177.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières s'appliquant au FEDER.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants de préfinancement applicables au FEDER

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175, 176 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1783/1999 du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Article 13 03 64 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Poste 13 03 64 01 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
505 700 000	53 703 765			505 700 000	53 703 765

Commentaires

Ancien article 13 03 64

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «coopération territoriale européenne» au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale. Il inclut également le soutien aux activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union, qui doit être financé par l'instrument européen de voisinage et de partenariat et par l'instrument d'aide de préadhésion.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Poste 13 03 64 02 — Participation des pays candidats et candidats potentiels au FEDER/CTE —
Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		2 480 038		2 480 038	p.m.

Commentaires

Ancien poste 13 05 63 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'IAP II aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux du FEDER, auxquels participent les bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement IAP.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme

opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Poste 13 03 64 03 — Participation des pays du voisinage européen au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				p.m.	p.m.

Commentaires

Ancien poste 21 03 03 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par l'instrument européen de voisinage (IEV) au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période de programmation 2014-2020 pour le programme de coopération transfrontalière de la région de la mer Baltique. Le soutien, tant au titre de l'IEV que du Fonds européen de développement régional (FEDER), devrait être affecté à des programmes de coopération transfrontalière menés le long des frontières extérieures de l'Union entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les pays partenaires et/ou la Fédération de Russie («autres pays participant à la coopération transfrontalière»), afin d'encourager un développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, une coopération entre ces dernières et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins. Les engagements seront transférés de la ligne budgétaire 21 03 03 01, Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution au titre de la rubrique 4, après l'adoption du document de programmation de la coopération transfrontalière. Lorsque la mise en œuvre des programmes aura démarré, les engagements tendront à augmenter sur la période 2015-2020 (comme ce fut le cas pour la période 2007-2013).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 14.3.2014, p. 27).

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT REGIONAL ET COOPERATION REGIONALE ET TERRITORIALE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 05	Instrument d'aide de préadhésion — Développement régional et coopération régionale et territoriale							
13 05 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)	4	p.m.	40 000 000			p.m.	40 000 000
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 13 05 01 — Sous-total</i>		p.m.	40 000 000			p.m.	40 000 000
13 05 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)	4	p.m.	272 447 479			p.m.	272 447 479
13 05 03	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)							
13 05 03 01	Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1.2	p.m.	52 000 000			p.m.	52 000 000
13 05 03 02	Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	p.m.	26 143 200			p.m.	26 143 200
	<i>Article 13 05 03 — Sous-total</i>		p.m.	78 143 200			p.m.	78 143 200
13 05 60	Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie- Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine							
13 05 60 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 60 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 13 05 60 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 61	Aide en faveur de l'Islande							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 05 61 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 61 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 13 05 61 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 62	Aide en faveur de la Turquie							
13 05 62 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 62 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	<i>Article 13 05 62 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 63	Intégration régionale et coopération territoriale							
13 05 63 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 05 63 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	39 000 000	15 000 000	-2 480 038		36 519 962	15 000 000
	<i>Article 13 05 63 — Sous-total</i>		39 000 000	15 000 000	-2 480 038		36 519 962	15 000 000
	Chapitre 13 05 — Total		39 000 000	405 590 679	-2 480 038		36 519 962	405 590 679

Article 13 05 63 — Intégration régionale et coopération territoriale

Poste 13 05 63 01 — Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER à la coopération transfrontalière au titre de l'objectif «coopération territoriale européenne» dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) durant la période de programmation 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme

opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259), et en particulier son article 4.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Poste 13 05 63 02 — Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 000 000	15 000 000	-2 480 038		36 519 962	15 000 000

Commentaires

Ancien poste 13 05 63 02 (pour partie)

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale concernant les bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement, les États membres, et, le cas échéant, des pays tiers couverts par le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre

de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	Dépenses administratives du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»		35 271 596	35 271 596			35 271 596	35 271 596
23 02	Aide humanitaire, aide alimentaire et préparation aux catastrophes	4	911 276 000	1 032 576 249		248 460	911 276 000	1 032 824 709
23 03	Mécanisme de protection civile de l'Union		47 765 000	35 444 416			47 765 000	35 444 416
23 04	Volontaires de l'aide de l'UE	4	12 148 000	3 239 416			12 148 000	3 239 416
Titre 23 — Total			1 006 460 596	1 106 531 677		248 460	1 006 460 596	1 106 780 137

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, AIDE ALIMENTAIRE ET PREPARATION AUX CATASTROPHES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 02	Aide humanitaire, aide alimentaire et préparation aux catastrophes							
23 02 01	<i>Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une aide alimentaire en fonction des besoins</i>	4	874 529 000	1 003 733 007		248 460	874 529 000	1 003 981 467
23 02 02	<i>Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière</i>	4	36 747 000	28 843 242			36 747 000	28 843 242
Chapitre 23 02 — Total			911 276 000	1 032 576 249		248 460	911 276 000	1 032 824 709

Article 23 02 01 — Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une aide alimentaire en fonction des besoins

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
874 529 000	1 003 733 007		248 460	874 529 000	1 003 981 467

Commentaires

Anciens articles 23 02 01 et 23 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire et des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire en faveur des populations de pays non membres de l'Union victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Il sera exécuté conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil. Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique. Cette assistance est portée durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide humanitaire, ainsi que le coût des mesures indispensables à la mise en œuvre d'actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

Il est en outre destiné à couvrir:

- les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions d'aide humanitaire,
- les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,
- les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide humanitaire et alimentaire en question, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,
- les actions de renforcement de la coordination de l'Union avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires de l'Union ou entre ceux-ci et ceux de pays tiers,
- les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs du domaine politique de l'aide humanitaire et alimentaire,
- les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,
- les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel,
- les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire,
- le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination, etc.,
- des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, la désinfection, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),
- des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'aide alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation,
- le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide alimentaire à caractère humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des

contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile déployés à travers le monde.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 58 à 62 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

TITRE 40 — RESERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	Réserves pour les dépenses administratives	5	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
40 02	Réserves pour les interventions financières	9	573 523 000	194 775 000	-71 000 000		502 523 000	194 775 000
40 03	Réserve négative	8	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
Titre 40 — Total			573 523 000	194 775 000	-71 000 000		502 523 000	194 775 000

CHAPITRE 40 02 — RESERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIERES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 02	Réserves pour les interventions financières							

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 02 40	<i>Crédits non dissociés</i>		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
40 02 41	<i>Crédits dissociés</i>		117 342 000	44 775 000	-71 000 000		46 342 000	44 775 000
40 02 42	<i>Réserve d'aide d'urgence</i>	9	297 000 000	150 000 000			297 000 000	150 000 000
40 02 43	<i>Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation</i>	9	159 181 000	p.m.			159 181 000	p.m.
	Chapitre 40 02 — Total		573 523 000	194 775 000	-71 000 000		502 523 000	194 775 000

Article 40 02 41 — Crédits dissociés

Données chiffrées

Budget 2014		Projet de budget rectificatif n° 4/2014		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
117 342 000	44 775 000	-71 000 000		46 342 000	44 775 000

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	01 02 01	Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci	2 000 000	2 000 000
2.	Article	11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	44 342 000	42 775 000
Total				46 342 000	44 775 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

SECTION IX — CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

DEPENSES — DEPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1	Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	5 940 413	-248 460	5 691 953

Titre	Intitulé	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
2	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION	2 321 000		2 321 000
3	COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES	p.m.		p.m.
10	AUTRES DÉPENSES	p.m.		p.m.
	Total	8 261 413	-248 460	8 012 953

TITRE 1 — DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES A

L'INSTITUTION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1 0	Membres de l'institution	5	1 169 013	-248 460	920 553
1 1	Personnel de l'institution	5	4 771 400		4 771 400
	Titre 1 — Total		5 940 413	-248 460	5 691 953

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
1 0	Membres de l'institution				
1 0 0	Rémunération, indemnités et autres droits des membres				
1 0 0 0	Rémunération et indemnités	5.2	617 459		617 459
1 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions	5.2	130 000		130 000
1 0 0 2	Indemnités transitoires	5.2	296 000	-246 000	50 000
1 0 0 3	Pensions	5.2	40 000		40 000
1 0 0 4	Crédit provisionnel	5.2	11 160	-2 460	8 700
	<i>Article 1 0 0 — Sous-total</i>		1 094 619	-248 460	846 159
1 0 1	Autres dépenses concernant les membres				
1 0 1 0	Perfectionnement professionnel	5.2	15 000		15 000
1 0 1 1	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires	5.2	59 394		59 394
	<i>Article 1 0 1 — Sous-total</i>		74 394		74 394
	Chapitre 1 0 — Total		1 169 013	-248 460	920 553

Article 1 0 0 — Rémunération, indemnités et autres droits des membres

Poste 1 0 0 2 — Indemnités transitoires

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
296 000	-246 000	50 000

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du

Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après la cessation des fonctions.

Poste 1 0 0 4 — Crédit provisionnel

Données chiffrées

Budget 2014	Projet de budget rectificatif n° 4/2014	Nouveau montant
11 160	-2 460	8 700

Commentaires

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.